

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE THURET
1 PLACE DE L'ÉGLISE
63260 THURET

Maître d'œuvre :

COUDERT VAILLANT ARCHITECTURE
8 RUE DU CHAMBON 63170 AUBIERE
Tel : 04 73 26 97 81 Email : ac@coudert-vaillant.com

Objet du marché :

RENOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – BATIMENT HISTORIQUE

Emplacement des travaux : **THURET**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2 Tranches et lots
- 1-3 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion
- 1-4 Contrôle des prix de revient
- 1-5 Maîtrise d'œuvre
- 1-6 Contrôle technique
- 1-7 Organisme de pilotage et de coordination (OPC)
- 1-8 Coordination pour la sécurité et Protection de la Santé (SPS)

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranche (s) conditionnelle (s)
- 3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie -
- 3-4 Variation dans les prix
- 3-5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants
- 3-6 Demandes de paiement

ARTICLE 4 - DÉLAI (S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4-1 Délai (s) d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard - Autres primes ou pénalités
- 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5-1 Retenue de garantie - Cautionnement
- 5-2 Avance forfaitaire
- 5-3 Avances sur matériels

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS, VARIANTES

- 6-1 Provenance des matériaux et produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7-1 Piquetage général
- 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- 7-3 Trait de niveau

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8-2 Frais de métrés - Frais d'étude - Frais de coordination
- 8-3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails
- 8-3 bis Echantillons - Notices techniques - PV d'agrément
- 8-4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8-5 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers
- 8-6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délais de garantie
- 9-6 Garanties particulières
- 9-7 Assurances

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 10-1 - Description du traitement de données à caractère personnel
- 10-2 - Obligations du titulaire
- 10-3 - Obligations de l'acheteur

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Annexe 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives (CCAP) concernent :

RENOVATION DE L'ECOLE PUBLIQUE – BATIMENT HISTORIQUE

Emplacement des travaux : **THURET**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications seront faites à la Mairie jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre, le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-2 - Phases et lots

Les travaux seront exécutés en 1 phase mais suivant la disponibilité des classes d'écoles - Les travaux sont répartis en 8 lots

Les candidats devront répondre pour l'ensemble du lot.

Les variantes sont autorisées.

LISTE DES LOTS

Lot(s)	Désignation
01	CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE
02	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
03	MENUISERIES EXT ET INT BOIS
04	ISOLATION PLATRERIE PEINTURE FAIENCE
05	SOLS SOUPLES
06	ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE
07	PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION
08	AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1-3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet

1-4 - Contrôle et prix de revient

Sans objet

1-5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
COUDERT VAILLANT ARCHITECTURE
8 RUE DU CHAMBON 63170 AUBIERE
Tel : 04 73 26 97 81 Email : ac@coudert-vaillant.com

La mission du maître d'œuvre est la suivante :
Mission de base : esquisse, avant projet sommaire, avant projet définitif, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, visa, direction de l'exécution des travaux et assistance aux opérations de réception.
Mission d'OPC : SANS OBJET
Mission de coordination S.S.I. : SANS OBJET
Autres missions : SANS OBJET

1-6 - Contrôle technique

SOCOTEC CONSTRUCTION – Parc Technologique de La Pardieu – 63063 CLERMONT FD

1.7 - Organisme de pilotage et de coordination (OPC) :

Sans objet

1.8 - Coordination pour la sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n°94-1159 du 26.12.94 (article R 238.22 nouveau R.4532-44 à R.4532-51 du code du travail) relatif à l'intégration de la sécurité, et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, à l'article L.235-3 (nouveau L. 4532-2), à l'article L.235-6 (nouveau L.4532-8) du code du travail modifié par ce décret, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération.

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la 1^{ème} catégorie au sens du code du travail (loi n° 93.1418 du 31/12/1993).

Le coordonnateur Sécurité Protection Santé est : SOCOTEC CONSTRUCTION – Parc Technologique de La Pardieu – 63063 CLERMONT FD

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- 1 – L'Acte d'engagement et ses annexes.
- 2 – Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes.
- 3 – Le calendrier enveloppe prévisionnelle d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux
- 4 – Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) établi par l'Entrepreneur suivant le cadre de chaque lot et donnant la décomposition par nature et éléments d'ouvrages du montant forfaitaire figurant dans l'Acte d'Engagement (A.E.). Cette pièce est rendue contractuelle par l'entreprise par acceptation du marché. Le DPGF n'est considéré comme contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant :
 - a) au règlement de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître de l'ouvrage,
 - b) à la décomposition financière permettant uniquement le calcul des éventuels décomptes mensuels et le règlement des situations mensuelles d'acomptes. Le DPGF ne peut donc servir à donner une quelconque indication contractuelle, que ce soit sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter par l'attributaire du Marché.
- 5 – Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des différents lots.
- 6 – L'ensemble des pièces graphiques du dossier. Les entreprises devront se conformer aux dispositions des plans techniques et plans architectes.
- 7 – Les Attestations d'assurance construction exigées dans le présent CCAP, en cours de validité.

8 – Les Attestations prévues aux articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale à produire tous les 6 mois.

b) Pièces générales

Les documents faisant partie du marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

1 - L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

2 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG), approuvé suivant l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

3 - Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux prestations faisant objet du présent marché.

4- Les fascicules des CCTG applicables aux marchés de Travaux de génie civil.

5- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS/DTU).

6 - Les normes françaises et européennes. (Normes NF ; Normes NF – DTU ; Normes NF EN ; Eurocode).

7- Le règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public.

8- Les règles professionnelles éditées sous l'égide de la F.N.B.T.P.

9- Le règlement sanitaire départemental.

10 - Réglementation EDF -GDF – France Télécom -Compagnie concessionnaire de la distribution des Eaux, Services de Sécurité, Service d'hygiène et en règle générale toutes les réglementations en vigueur. Nota : Les pièces générales énumérées au 2.2 sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus et la liste de ces documents est non exhaustive.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - PAIEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

3-2 - Tranches conditionnelles

Sans objet

3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-3.1- Les prix du marché sont hors TVA

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis dans les conditions de l'article 9 du CCAG travaux approuvé suivant l'arrêté du 8 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2021).

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux pour tous les lots.

Le prix total figurant dans l'Acte d'Engagement des Entrepreneurs est un prix global et forfaitaire, tenant compte de toutes les prescriptions des pièces contractuelles et de toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales et de la présence d'autres entreprises sur le chantier, la quote-part attribuée à l'entreprise des frais de fonctionnement du CISSCT éventuel (collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail), la participation au compte prorata.

Les Entrepreneurs ne peuvent remettre en cause les prix du marché en se prévalant de difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux.

Les prix du marché comprennent en outre :

- La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux approuvé.
- Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité.
- Les sujétions dues aux contraintes techniques, frais d'installation et de déroulement du chantier définies au PGC-SPS, CCTC, CCTP et CCAP et ses annexes.
- Les essais prévus aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.
- L'obligation de résultat relative à l'obtention des coefficients d'isolation thermique (réglementation relative à l'isolation thermique du bâtiment), au respect des normes parasismiques, normes d'accessibilité, et de sécurité incendie...
- L'obligation de résultat attachée au respect des différentes réglementations, normes et règles de l'art.
- Les sujétions issues de l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, de la rédaction des spécifications techniques détaillées de la maîtrise d'œuvre, de l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E ; DIUO.)...
- Les sujétions issues de l'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc...
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation des installations, notamment pour les lots techniques.
- Les sujétions dues au site, ces sujétions découlant de ses configurations physiques, de son organisation. Des arrêts de chantier sont programmables par le maître de l'ouvrage.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de l'état des ouvrages existants.

- Les entreprises concernées procéderont, à leurs frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux documents règlementaires en vigueur, et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Les entreprises ont à leur charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d'énergie, d'eau, d'électricité et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation du présent marché, et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes, de détail ou techniques, nécessaires à une parfaite finition, et de fonctionnement, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

En conséquence, le prix global ne pourra être modifié sous prétexte de non description au devis particulier de chaque lot, ou de non indication dans les pièces contractuelles.

A défaut d'observations lors de la remise de son offre, les prestations visées ci-dessus seront imputées à sa charge lors de l'exécution des ouvrages.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- a) -Les frais d'établissement des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre au visa des Maîtres d'Œuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.
- b) -Les frais d'établissement des documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en particulier : le dossier des ouvrages exécutés D.O.E, DIUO) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle.
- c) -Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage.
- d) -Les frais résultant des mesures règlementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.
- e) -Les frais d'assurances prévus à l'article 9.7 du présent C.C.A.P.
- f) -Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes.
- g) -Les frais relatifs à la mise au point, à la réalisation, à la finition, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes. La réalisation de ces prototypes, sera avancée par rapport au déroulement normal du chantier.
- h) -Il est précisé, d'une manière générale, que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du Marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.
- i) -Les frais relatifs aux dépenses communes telles qu'elles sont définies à l'article 8.6 du présent CCAP, en complément du PGCSPS (annexe 1)

j) – les frais relatifs à chaque entreprise définis à l'article 8.5 (évacuation décharge) du présent CCAP, en complément du PGCSPS.

3-3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés

Prix global et forfaitaire

3-3.3 - Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes

pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :

- . les salaires majorés de 116 %
- . les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 93 %
- . les indemnités de grands déplacements majorées de 7 %

pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxes majorées de 12%

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec les maîtres d'œuvres : celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le Service des Etudes Techniques des Routes ou Autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux publics, etc...)

3-3.4 - Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG.

Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours.

Les montants des sommes versées sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3-3.5 - Approvisionnements

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il a acquis en toute propriété et effectivement payé les matériaux pris en compte, l'entrepreneur peut faire figurer dans un projet de décompte QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du prix des matériaux approvisionnés sur le chantier en vue de l'exécution des travaux.

Les prix à porter au projet de décompte est le quotient de coût réel des matériaux hors TVA par la valeur, à l'époque de l'approvisionnement, du coefficient C n défini ci-dessus

Les approvisionnements ne sont pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que la distinction ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3-3 bis - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses sont réputées rémunérées par le prix du marché conclu avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué.

3-4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées, réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1 - Actualisation des prix

Les prix sont fermes, définitifs et actualisables

3-4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du RC.
Ce mois est appelé "mois zéro"

3-4.3 - Choix de l'index de référence

Travaux publics TP et bâtiment BT

3-4.4 - Choix de la formule paramétrique d'actualisation

$$C = \frac{I_n - 3}{I_0^0}$$

dans laquelle I_0 et $I_n - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $n - 3$ par l'index de référence du marché, sous réserve que le mois n du démarrage des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-4.5 - Modalités de révision

Sans objet

3-4.6 - Révision provisoire

Sans objet

3-4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3-5 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assignées à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et précise l'autoliquidation de la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et précise l'autoliquidation de la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-6 - Demandes de paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés de la manière suivante :

L'entrepreneur adressera au maître d'œuvre ses projets de décompte, sur papier à en-tête, comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (nom et adresse du titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, les sous-traitants payés directement (noms et prénoms ou dénomination sociale complète) ;
- l'objet et date du marché, le cas échéant numéro ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement (prestation assurée, le prix unitaire et les quantités réellement livrées) ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le maître d'œuvre en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à son projet de décompte.

Dès l'obtention de son accord ou pour tout autre type de marché ou accord cadre, les factures seront rédigées à l'attention de :

**COMMUNE DE THURET
1 PLACE DE L'EGLISE
63260 THURET**

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire/fournisseur et du maître d'ouvrage,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- la prestation assurée,
- le prix unitaire et les quantités réellement livrées,
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à sa demande de paiement.

La facture de solde sera adressée au maître d'ouvrage après production de l'ensemble des éléments et/ou rapports tels que définis au CCTP.

Depuis le 1er janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises titulaires ainsi que pour les sous-traitants admis au paiement direct.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement (AE). Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ci-joint.

4-1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4-1.1

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- . la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- . la durée et date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la Personne Responsable du Marché dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8-1 ci-après.

4-2 - Prolongation de (s) délai (s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle d'une prolongation de délai, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est de :

6 (six) jours : ces journées seront donc prises en compte dans le délai initial

Le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes natures ci-après dépassera son intensité limite :

- . NEIGE : traces au sol
- . GEL : -2°C

NOTA : pour permettre la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation de délai d'exécution, l'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre les justificatifs utiles. Il est précisé que les intempéries sont décomptées en jours ouvrables, soit 6 jours par semaine. Les intempéries des Dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés.

Congés payés : les journées de congés payés sont incluses dans le délai d'exécution

4-3 - Pénalités de retard

Au cas où les délais contractuels ne seraient pas respectés, sans mise en demeure préalable et sur simple confrontation des délais réels et des délais contractuels, il sera appliqué les pénalités définies ci-après.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, toute pénalité est due quel qu'en soit le montant. Il n'y a pas de franchise de paiement.

Les pénalités sont cumulatives et ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pourront être décomptées sur les décomptes mensuels.

Dans le cas où le montant cumulé des pénalités atteindrait 10% du montant HT du marché, le maître d'ouvrage aura la faculté de procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. Aucune indemnité de résiliation ne sera due.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des entreprises.

Pénalités applicables :

Le montant des pénalités est le suivant :

a - Pénalités pour retard ou non remise de documents d'études pendant les phases d'études, de conception, de préparation et d'exécution

En cas de retard dans la remise des plans d'atelier, de réservations, des détails du délai de chaque tâche élémentaire et des documents justifiant la conformité des travaux (Demande d'Agrément des Fournitures) en passe d'être exécutés suivant la demande du maître d'ouvrage, une retenue de 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

Les délais pour la remise des réservations, des durées de chaque tâche élémentaire, de descente des charges, les documents justificatifs de produits ou de prestations sont de 15 jours à partir de la date de démarrage de la période de préparation (Ordre de Service 1). Les délais de remise des plans d'atelier sont de 30 jours.

En cas de retard dans la remise du planning d'exécution envoyé pour signature par le maître d'ouvrage, une retenue de 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de

l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable. Le planning d'exécution doit être retourné sous 15 jours après réception du planning par email ou courrier papier.

b - Pénalités de retard dans la remise des échantillons

En cas de retard sur la remise d'échantillons de tous les matériaux et équipements transportables, une pénalité de 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

c - Pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, de coordination, de synthèse, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 50 € (cinquante euros) par retard ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

d - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai d'une tâche sur le « chemin critique », ou sur le délai global, une pénalité journalière de 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard. On entend par « chemin critique » toute tâche provoquant en cas de retard un décalage dans le temps d'une autre tâche. Ce retard sera calculé par le maître d'œuvre.

e - Pénalités pour mauvaise et/ou inexécution des travaux

Lorsqu'une tâche est mal exécutée et/ou inexécutée par l'entrepreneur, celui-ci encourt par jour calendaire de retard une pénalité d'un montant de 200€ (deux cent euros).

f - Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier

Les entrepreneurs sont tenus quotidiennement au nettoyage de leur aire de travail et à la mise en déchetterie de certains de leurs débris. Leur enlèvement aura lieu au moins deux fois par semaine.

En cas de retard, ou de constatation de déchets et gravois sur le chantier non enlevés, il sera appliqué, à partir du terme fixé par le Maître d'ouvrage une pénalité journalière de 50€ (cinquante euros) par jour calendaire de retard et ce sur simple constat du maître d'œuvre porté sur le Procès-Verbal de chantier. La date du jour du compte rendu faisant foi pour le décompte des jours de retard dans le nettoyage. L'entreprise informera le maître d'ouvrage de la réalisation du nettoyage comme demandé afin qu'il puisse être vérifié.

g - Pénalités pour retard dans la levée des réserves

L'entrepreneur est passible d'une pénalité de 200€ (deux cent euros), par jour calendaire de retard, par rapport au délai limité fixé lors de la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

h - Pénalités pour retard ou non remise des documents à fournir après exécution

L'entrepreneur devra constituer le D.O.E. de son lot et le remettre le jour de la réunion des Opérations Préalables à Réception.

En cas de retard sur la remise de ce dossier, une pénalité de 200€ (deux cent euros) par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs ou de non remise des documents, une pénalité égale à 200€ (deux cent euros) par jour calendaire de retard, sera opérée.

i - Pénalités pour retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée

Une pénalité pour chaque jour calendaire de retard d'un montant de 50€ (cinquante euros) sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le délai minimum de 45 jours après la publication de l'index de référence permettant de calculer la révision. Cette pénalité courra pour chaque jour calendaire de retard depuis la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la date de remise de cette situation. Passé un délai de 15 jours après mise en demeure, le décompte non établi par l'entreprise défaillante sera établi par le maître d'ouvrage aux frais de l'entreprise et sans que celle-ci puisse établir une quelconque réclamation pour erreur ou omission.

j - Pénalités pour non-respect des dispositions de sécurité et protection de la santé des travailleurs

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles Sécurité et protection de la santé des travailleurs, le titulaire encourt une pénalité de 100€ (cent euros), par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

k - Pénalités pour non-respect des formalités prévues pour la lutte contre le travail dissimulé

Si l'entrepreneur ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail en matière de travail dissimulé par une dissimulation d'activités ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité d'un montant égal à 10% du montant du marché HT. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

4-4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières autres que celles du C.C.A.G.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 - Retenue de garantie Cautionnement

Une retenue de 5% sera prélevée sur le montant toutes taxes comprises de chaque acompte payé à l'entrepreneur. Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du marché global toutes tranches confondues conformément à l'article 42.5 du CCAG Travaux (arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2021).

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les articles R2191-36 et suivants de la commande publique.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande sera assise sur le montant du marché initial rectifié le cas échéant du montant des avenants.

5-2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues par l'article R2191-7 de la Commande publique

5-3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS, VARIANTES, ECHANTILLONS

6-1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces

6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves de matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

. s'ils sont effectués par l'entrepreneur ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées

. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

6-4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 - Piquetage général

SANS OBJET

7-2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

SANS OBJET

7-3 - Trait de niveau

SANS OBJET

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 1 mois à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins de l'entrepreneur : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi qu'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.

8-2 - Frais de coordination

Sans objet

8-3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par :

- toutes les entreprises pour ce qui concerne les détails de fabrication, d'exécution et de mise en oeuvre de leurs ouvrages en liaison avec les supports ou les ouvrages modifiés par rapport au dossier marché.
- l'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées au visa des architectes qui les lui retournent avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Plans d'exécution et notes de calcul des solutions variantes :

Les solutions variantes proposées par les entreprises et pouvant être retenues donneront lieu à des études techniques à la charge de l'entreprise, y compris pour les incidences éventuelles sur d'autres lots.

8-3 bis - Echantillons - Notices techniques - PV d'agrément

Les maîtres d'œuvre indiqueront aux entreprises leurs besoins. Le maître d'œuvre ou de chantier fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8-4 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8-5 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-5.1 - Mesures particulières

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l'article 3.3 du présent CCAP et (ou) du CCTP et (ou) du PGC.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et d'une manière générale toutes les prescriptions visées au PGC.

*** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) :**

Ce chantier est soumis aux dispositions :

- à l'article R238 s du code du travail
- de la loi du 31 décembre 1993,
- du décret N°94.1159 du 26 décembre 1994 pris en application de cette loi et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.5.2. - Mesures coercitives

En cas de non respect de ces mesures, une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise responsable. Si elle n'est pas suivie d'effets, une mise en régie aux frais et risques de l'entreprise pourra être ordonnée ou la résiliation du marché pourra être décidée.

Signalisation des chantiers :

Sans objet.

Réglementations particulières :

Sans objet.

Restrictions des communications :

Sans objet.

Utilisation des voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par les entrepreneurs pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Plan de circulation et plan d'accès au chantier

Il devra être approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage.

Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 51 ou 53 du CCAG, le Maître d'Ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8-6 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entrepreneur garde la responsabilité totale et exclusive de l'exécution de ses ouvrages et devra fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, tous les documents ou certificats de conformité (voir annexe II COPREC)

9-2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière - article 41 du C.C.A.G.

9-3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière

9-4 - Documents fournis après exécution

Plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans un délai prévu à l'article 4. Le Maître d'Œuvre établit le D.O.E, avec les plans de recollement fournis par l'entreprise sur support dématérialisé (clé usb, cd-rom, ...).

9-5 - Délais de garantie

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G.

9-6 - Garanties particulières

Sans objet

9-7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices ci-après :

9-7.1 - Responsabilité civile

Tous les entrepreneurs doivent être titulaires d'une police d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRISE couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels, ou immatériels causés au tiers par l'exécution des travaux. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

9-7.2 - Responsabilité décennale

Chaque entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance définie à l'article L 241 du code des assurances couvrant sa responsabilité telle qu'elle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1.792 et suivants du code civil.

Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre correspondant au moins à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'OPQCB.

9-7.3 - Complément d'assurance

Le maître d'œuvre pourra exiger des entreprises insuffisamment qualifiées ou assurées un complément de garantie

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

10.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

10.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes

quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

10.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : tous moyens

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

10.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du CCAP	Nature de la dérogation	Articles du CCAG
3-3-1	Contenu des prix	9.1
4-3	Pénalités de retard	19-2
5-2	Avances	10
8-1	Période de préparation	28-1
4-1 et 8-1	Calendrier détaillé d'exécution et Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	28-2
8-3	Etudes d'exécution – DOE fournis par le titulaire	29-1-5

a) CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

ANNEXE I AU C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES AU CHANTIER (article 3.3)

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne du dit tableau.

- Etablissement des clôtures du chantier + Fermeture accès chantier par barrières	Lot 8
- Réalisation et installation du panneau de chantier	Lot 2
- Evacuation des déchets	Tous les Lots
- Eau et électricité compris coffret	Sans objet

Chaque entreprise supporte les frais et l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.P.C. ou du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A, sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot

- les frais de fermetures provisoires du bâtiment
- les frais de maintien et de modification éventuelle des cloisonnements provisoires mis en place, et ce, pendant toute la durée du chantier

Pour le nettoyage du chantier

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée

- chaque entreprise à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées

C - Dépenses de consommation

RAS : pas de compte prorata.

L'eau et l'électricité sont disponibles sur place